

Fédération des Carrossiers Romands - Genève

S T A T U T S

CONSTITUTION

Article premier

Sous la dénomination **Fédération des Carrossiers Romands - Genève**, dénommée ci-après FCR-GENÈVE, il a été constitué, en date du 1er mars 1995, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

SIÈGE

Article 2

La FCR-GENÈVE, qui ne poursuit pas de but lucratif, a son siège à Genève, au domicile du secrétariat permanent. Sa durée est illimitée.

BUT

Article 3

La FCR-GENÈVE a pour but la sauvegarde des intérêts professionnels particuliers et généraux de ses membres, dans un esprit de collaboration loyale, tout en maintenant la solidarité entre eux. Elle s'efforcera notamment:

- a) D'établir des liens de bonne confraternité entre ses membres.
- b) D'assurer à ceux-ci son aide, par ses conseils et son appui moral en toute occasion.
- c) De leur procurer des avantages particuliers, en faisant appel à leur esprit de collaboration.
- d) De régler les rapports entre employeurs et travailleurs en favorisant l'adoption et en contrôlant le respect de conditions de travail uniformes répondant aux exigences économiques et de combattre toute mesure d'organisme public ou privé qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la FCR-GENÈVE.
- e) De créer des institutions de prévoyance sociale utiles à ses membres, à leur famille et à leur personnel.
- f) De lutter contre la concurrence déloyale.
- g) De fixer des directives pour l'établissement des prix et conditions de vente.
- h) De prendre toute mesure susceptible de faciliter le développement de l'organisation professionnelle.
- i) D'édicter des règlements ou normes obligatoires pour tous les membres au même titre que les présents statuts.
- j) De procéder à des échanges d'information et de renseignements concernant les moyens rationnels d'exploitation et de production.

- k) De conclure toute convention de nature générale ou de s'affilier à des organisations professionnelles ou économiques, à condition que cette affiliation ne porte pas atteinte à l'autonomie et à l'indépendance absolues de l'association.
- l) De perfectionner l'enseignement professionnel.
- m) De développer l'image de la carrosserie par des actions de relation publique (promotion, publicité, etc.).
- n) De développer un label de qualité des carrossiers genevois.

MEMBRES

Article 4 - Admission

Pour être admis dans la FCR-GENÈVE, il faut :

- a) Être industriel en carrosserie ou professer l'une des branches connexes, soit : tôlerie, menuiserie, garniture, gorge ou peinture et être établi dans le canton de Genève.
- b) Présenter une demande écrite au comité.
- c) Être agréé par le comité qui, après enquête, soumettra la candidature à l'assemblée générale. En cas de refus d'admission, le comité n'a pas à justifier sa décision à l'intéressé.
- d) En entrant dans la FCR-GENÈVE, chaque membre en accepte les statuts, les règlements, les tarifs et autres décisions de ses organes.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission de la Fédération. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée au comité trois mois avant la fin de l'année civile en cours.
Le membre démissionnaire doit remplir ses obligations jusqu'à sa sortie définitive de la Fédération.
- c) Par remise ou cessation d'activité.
- d) Par exclusion prononcée par le comité.

Article 6 - Exclusion

Peuvent être exclus de la FCR-GENÈVE :

- a) Les membres qui, par leur conduite ou leur activité, contreviennent aux buts poursuivis par la FCR-GENÈVE, ou qui nuisent à ses intérêts.
- b) Les membres qui refusent de remplir leurs obligations statutaires.

Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents, mais l'intéressé pourra recourir à l'assemblée générale qui décidera sur son cas à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le recours doit être présenté par lettre recommandée au comité dans un délai de quinze jours à dater de la signification de l'exclusion. La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit sur l'avoir de la Fédération, l'intéressé devant, en outre, restituer tout document ou pièce appartenant à la FCR-GENÈVE.

FINANCES

Article 7

Les ressources de la FCR-GENÈVE sont les suivantes :

- a) La cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale statutaire.
- b) Les dons et legs éventuels.
- c) Les autres revenus décidés par l'assemblée générale.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Article 8

Les engagements financiers de la FCR-GENÈVE ne sont couverts que par son actif, la responsabilité personnelle des membres étant exclue.

ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 9

Les organes de la FCR-GENÈVE sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FCR-GENÈVE. Elle se réunit au moins une fois par année. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le comité le juge nécessaire.

Il lui appartient notamment :

1. D'approuver le rapport d'activité du comité
2. D'élire le président et les membres du comité
3. De fixer le montant des cotisations
4. D'approuver les comptes
5. De discuter et voter sur toute proposition soumise par les membres ou le comité
6. D'accepter, de ratifier et de mettre en vigueur tous règlements, normes, conventions, etc. obligatoires pour ses membres
7. De se prononcer sur les recours en application de l'article 6 des présents statuts
8. De modifier les statuts
9. De dissoudre la FCR-GENÈVE
10. De prendre toute décision n'incombant pas au comité ou aux autres organes de la FCR-GENÈVE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, dans la règle, six jours au moins à l'avance et l'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue, sauf dispositions contraires prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Chaque membre de la FCR-GENÈVE a droit à une voix. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise comprenant deux ou plusieurs directeurs, ceux-ci peuvent tous assister aux assemblées. Toutefois, le droit de vote n'est exercé que par un seul d'entre eux, les autres ne disposant que de voix consultatives.

Toute proposition destinée à l'assemblée générale, doit être adressée au comité au plus tard trois jours au moins avant l'assemblée générale.

COMITÉ

Article 11

Le comité se compose du président, du vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et du nombre de membres nécessaire à la gestion de la Fédération.

En principe, le comité est composé de carrossiers représentant les différentes branches de la carrosserie.

Il est élu par l'assemblée générale et les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le président est élu par l'assemblée générale et les autres membres se répartissent les charges.

Le comité est compétent pour prendre toutes mesures propres à assurer la bonne marche de la FCR-GENÈVE et qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale. Il représente la Fédération et administre les affaires courantes.

Le comité engage la FCR-GENÈVE par la signature du président et celle du secrétaire ou d'un autre membre.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent sur convocation du président ou du secrétaire.

Le comité délibère valablement pour autant qu'un tiers de ses membres soit présent. Les décisions sont prises à la majorité simple et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité a la possibilité de s'adjoindre les compétences de membres consultants qui sont membres de la FCR-GENÈVE pour procéder à certains travaux particuliers. Ces membres consultants peuvent être invités à participer aux travaux du comité chaque fois que les circonstances le demandent, la convocation étant décidée par le président. Les membres consultants ne disposent pas du droit de vote au sein du comité.

FONDS DE PRÉVOYANCE SOCIALE

Article 12

Les membres peuvent affilier leur personnel à la Caisse paritaire de prévoyance professionnelle de l'industrie automobile aux conditions stipulées par les statuts et règlements de cette institution de prévoyance. Sinon, l'entreprise doit assurer son personnel auprès d'un fonds de prévoyance, conformément à la LPP.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 13

Les vérificateurs des comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale, mais ils ne peuvent appartenir au comité. Ils ont pour charge la vérification des comptes de la FCR-GENÈVE et la présentation d'un rapport écrit à l'assemblée générale.

COMMISSIONS

Article 14

Pour l'étude et la liquidation de certains problèmes particuliers, l'assemblée générale, ou le comité, peut nommer des commissions qui doivent, pour l'activité qui leur est dévolue, fournir au comité un rapport sur leurs travaux.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 15

Tous les membres de la FCR-GENÈVE ont les mêmes obligations et les mêmes droits.

Par le seul fait de leur entrée dans la Fédération, les membres individuels ou collectifs acceptent sans restriction toutes les obligations résultant des statuts de la FCR-GENÈVE et des conventions et règlements établis ou à établir en application de ces statuts.

Ils s'obligent, en outre, à se conformer aux instructions et prescriptions émanant du comité pour l'exécution desdits statuts, conventions ou règlements.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession.

Les membres s'obligent en particulier à saisir immédiatement le président ou le comité de tous les faits qui parviendraient à leur connaissance et qui pourraient intéresser la profession.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée au comité par le tiers au moins des membres.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les 2/3 des membres au moins sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée et délibérera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les 2/3 des voix présentes ou représentées.

DISSOLUTION

Article 17

La dissolution de la FCR-GENÈVE ne pourra avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande écrite des 2/3 des membres.

Les dispositions de l'article 16 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera quant à l'emploi de l'avoir de la FCR-GENÈVE.

DISPOSITIONS FINALES

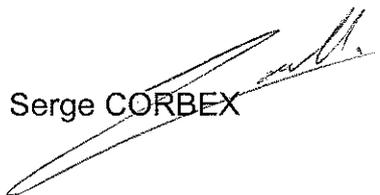
Article 18

La constitution de la FCR-GENÈVE fait suite à la dissolution le 6 décembre 1994 de la SCA (Société des Carrossiers en Automobile du Canton de Genève), qui avait été créée le 25 janvier 1938.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive du mercredi 1er mars 1995 et modifiés lors de l'assemblée générale statutaire du 10 mai 2012.

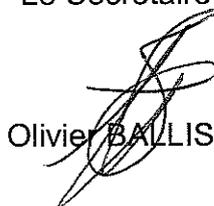
Le Président

Serge CORBEX



Le Secrétaire

Olivier BALLISSAT



Genève, le 30 mai 2012